

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

6 DEC. 1978

NUMÉRO

3725-78

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT LA DISPARITION DE CERTAINS  
BIENS CULTURELS ET DES RECOMMANDATIONS  
A FAIRE A CE SUJET

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14, du chapitre 11 des Lois du Québec 1964, le gouvernement peut investir toute personne de l'autorité d'un commissaire-enquêteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire enquête sur la disparition de certains biens culturels appartenant au domaine public, notamment les boiseries et autres éléments de la maison Estèbe, située au 92 de la rue Saint-Pierre dans la Ville de Québec, et les boiseries et autres éléments de la collection Coverdale;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire enquête sur les normes législatives et réglementaires et des pratiques administratives dans les chantiers de restauration avec les difficultés inhérentes à la nature même de ce type de chantier;

IL EST ORDONNE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles;

QUE soit nommé commissaire-enquêteur monsieur Georges-Emile Lapalme;

QUE soient nommés adjoints au commissaire-enquêteur: Me Jean-Elzéar Côté et monsieur Jacques Mathieu;

QUE le secrétaire pourra être désigné par le commissaire-enquêteur;

QUE la rémunération de Me Jean-Elzéar Côté soit conforme à l'arrêté en conseil 2349-78 et que la rémunération de monsieur Jacques Mathieu soit identique;

QUE le commissaire-enquêteur puisse engager le personnel de soutien qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

QUE le mandat du commissaire-enquêteur est d'enquêter sur la disparition de certains biens culturels appartenant au domaine public notamment les boiseries et autres éléments de la maison Estèbe, située au 92 de la rue Saint-Pierre dans la Ville de Québec, et les boiseries et autres éléments de la collection Coverdale et de faire rapport au ministre des Affaires culturelles sur ces disparitions;

QUE le mandat du commissaire-enquêteur est d'enquêter sur les normes législatives et réglementaires et les pratiques

administratives en matière de restauration,  
de contrôle et de protection des biens culturels  
et de faire au ministre des Affaires culturelles  
des recommandations sur ces questions et sur  
l'amélioration de l'accessibilité de ces biens  
culturels au public;

QUE la durée de ce mandat soit de la date des  
présentes au 1er septembre 1979. Toutefois, le  
commissaire-enquêteur devra faire un rapport  
d'étape le 1er avril 1979 au ministre des Affaires  
culturelles.

le Greffier du Conseil exécutif

*Louis Bernard*